

N° de l'attestation : **DE227978**

Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule à moteur

"EURO III sûr"

"EURO IV sûr"

"EURO V sûr"

Marque et type de véhicule :	TGX/MAN
Numéro d'identification du véhicule (VIN) :	WMA06XZZ2DW178944 (06X41D2)
Code et numéro de série du moteur :	D2066LF40/50533381013338

Le soussigné,¹

- service compétent dans le pays d'immatriculation²;
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule³

MAN Truck & Bus AG, Dachauer Straße 667, D-80995 München

atteste par la présente que le véhicule décrit ci-dessus est déclaré conforme aux spécifications des Règlements CEE-ONU et/ou des Directives CE listées ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

PUISSANCE DU MOTEUR

- Mesures selon : CEE-ONU R85.00 ou amendements ultérieurs ou Directive 80/1269/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE ou amendements ultérieurs.

EXIGENCES DE BRUIT ET D'EMISSIONS POLLUANTES

- Bruit mesuré selon : CEE-ONU R51.02 ou amendements ultérieurs ou Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO III** : Emissions polluantes mesurées selon : CEE-ONU R49.03, ligne A ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne A, ou Directive 2005/55/CE, ligne A.⁴
- EURO IV** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon : CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1, ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.⁵
- EURO IV** : Émissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon : CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1 ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.⁵
- EURO V** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon : CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.⁶
- EURO V** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon : CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2 ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.⁶

1 Rayer les mentions inutiles.

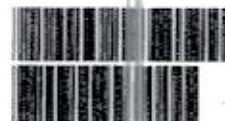
2 Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

3 Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.

4 Lettre A dans le numéro de réception.

5 Lettre B1 ou B ou C dans le numéro de réception.

6 Lettre B2 ou D, E, F ou G dans le numéro de réception.



EXIGENCES DE SECURITE

Le véhicule à moteur est équipé des dispositifs suivants :

- Protection anti-encastrement arrière⁷ conforme au Règlement CEE-ONU R58.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE, modifiée par la Directive 2000/8/CE ou amendements ultérieurs.
- Protection latérale⁷ conforme au Règlement CEE-ONU R73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
- Rétroviseur conforme au Règlement CEE-ONU R46.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/127/CEE, modifiée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO III et EURO IV** : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse conforme au Règlement CEE-ONU R48.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO V** : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse conforme au Règlement CEE-ONU R48.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
- Tachygraphe conforme à l'Accord AETR de la CEE-ONU ou amendements ultérieurs ou au Règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil, tel qu'il est modifié par le Règlement (CE) N° 2135/98 ou amendements ultérieurs ainsi que par les Règlements de la Commission (CE) N° 1360/2002 et N° 432/2004 ou amendements ultérieurs.
- Limiteur de vitesse conforme au Règlement CEE-ONU R89.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 92/24/CEE, modifiée par la Directive 2004/11/CE ou amendements ultérieurs.
- Plaques d'identification arrière (rétro réfléchissantes) pour véhicule lourd et long conformes au Règlement CEE-ONU R70.01 ou amendements ultérieurs.
- Système de freinage avec dispositif antiblocage conforme au Règlement CEE-ONU R13.09 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE ou amendements ultérieurs.
- Système de direction conforme au Règlement CEE-ONU R79.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/311/CEE, modifiée par la Directive 1999/7/CE ou amendements ultérieurs.



MAN Truck & Bus
Aktiengesellschaft
Dachauer Straße 667
80995 München

MÜNCHEN,

28.09.2012

Zimmermann

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)

⁷ Tracteurs de semi-remorques exceptés.